

SOCIAL

Obligations alimentaires : le fondement de l'enrichissement sans cause au secours des CCAS

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) doivent régulièrement faire face aux impayés de personnes âgées qu'ils hébergent, ces dernières ne disposant pas toujours des ressources suffisantes pour régler leurs frais d'hébergement. Le 19 janvier 2017, la cour d'appel de Douai a déclaré un CCAS recevable à agir contre les obligés alimentaires de la personne hébergée sur le fondement de l'enrichissement sans cause (CA Douai, 19 janvier 2017, n° 15/07348).

**CLAIRE-MARIE
DUBOIS-SPAENLE,**
avocate au barreau de
Paris, associée au sein du
Cabinet Seban & associés

**NADIA
TAILLEBOIS ZAIGER,**
avocate au barreau de
Paris, collaboratrice
au sein du Cabinet Seban
& associés

En l'espèce, une personne âgée avait été admise de 2004 à 2012 dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, géré par un CCAS. Cette dernière n'ayant pas les capacités financières de régler ses frais d'hébergement, une demande d'aide sociale avait alors été déposée, laquelle avait été refusée au motif que ces frais pouvaient être pris en charge par ses enfants en leur qualité de coobligés alimentaires. En effet, l'article 205 du code civil dispose que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Le CCAS avait donc avancé les frais d'hébergement puis avait ensuite sollicité leur remboursement par les enfants de la personne hébergée. Malgré les nombreuses diligences accomplies pour recouvrer sa créance, aucun des sept enfants n'avait toutefois procédé au paiement des sommes dues par leur mère. Le CCAS, représenté par le Cabinet Seban & associés, avait donc été contraint de saisir le tribunal de grande instance de Lille aux fins de solliciter la condamnation des sept enfants, en tant que coobligés alimentaires, au paiement des sommes dues.

Subsidiarité de l'enrichissement sans cause

Une difficulté s'était immédiatement posée : sur quel fondement le CCAS pouvait-il agir auprès des obligés alimentaires pour récupérer sa créance ? En effet, l'action résultant des dispositions de l'article L.132-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ne lui était pas ouverte, celle-ci étant réservée au représentant de l'État et aux présidents des conseils départementaux. De la même manière, l'action prévue à l'article L.6145-11 du code de la santé

publique ne lui était pas non plus ouverte, celle-ci étant réservée aux établissements publics de santé, que ne constitue pas le CCAS, qui est défini selon l'article L.123-6 du CASF comme un établissement public administratif communal ou intercommunal.

Aucune action propre n'était donc ouverte au CCAS. Dès lors, ce dernier n'avait d'autre possibilité que d'agir sur le fondement subsidiaire de l'enrichissement sans cause, action ne pouvant être introduite qu'à défaut de toute autre action ouverte, ce qui était le cas en l'espèce. Par jugement du 13 novembre 2015, le tribunal de grande instance de Lille avait pourtant débouté le CCAS, considérant que ce dernier n'était pas recevable à agir sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Par arrêt du 19 janvier 2017, la cour d'appel de Douai a infirmé la décision de première instance et donné raison au CCAS. Déclarant l'action du CCAS recevable et reconnaissant qu'il existait bien en l'espèce un enrichissement des enfants de l'hébergée et un appauvrissement corrélatif du CCAS, la cour d'appel de Douai a décidé d'enjoindre à tous les coobligés alimentaires de verser aux débats les justificatifs complets de leur situation financière et de surseoir à statuer dans l'attente de la production de ces pièces. Cet arrêt constitue une victoire pour les CCAS et la confirmation d'une jurisprudence antérieure.

Confirmation d'un revirement de jurisprudence initié en 2014

En effet, lors d'un arrêt rendu le 13 mars 2014 par la même cour d'appel de Douai (CA Douai, 13 mars 2014, n° 13/00007) dans le cadre d'une affaire similaire, un CCAS, également assisté par le Cabinet Seban & associés, avait saisi le

juge aux affaires familiales aux fins de solliciter le paiement des frais d'hébergement qu'il avait avancé auprès des coobligés alimentaires. En première instance, le CCAS avait été débouté et déclaré irrecevable sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Par arrêt en date du 13 mars 2014, la cour d'appel de Douai avait infirmé la décision rendue en première instance et validé le raisonnement du CCAS.

À l'occasion de cet arrêt, la cour avait précisé que l'action du CCAS revêtait un caractère hybride, en ce que le fondement pour le créancier est celui de l'enrichissement sans cause, sans pour autant faire disparaître le caractère alimentaire de l'obligation pesant sur les débiteurs et, partant, les règles découlant des articles 205 et suivants du code civil.

Caractère hybride de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause

La recevabilité de l'action du CCAS devait donc s'apprécier en deux temps : d'une part, pour la période postérieure à la date de l'arrêt, la cour avait déclaré le CCAS irrecevable puisque l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne permettait pas de solliciter des contributions alimentaires pour le futur, l'enrichissement sans cause induisant la démonstration d'un appauvrissement et d'un enrichissement corrélatif déterminés ; d'autre part, pour la période antérieure à l'arrêt rendu, la cour avait déclaré le CCAS recevable et il revenait donc à la cour d'apprécier les ressources et les charges de chacun des coobligés alimentaires afin de fixer le montant de leur contribution, ces derniers n'étant pas solidairement tenus au paiement de la dette.

Or, ils avaient refusé de produire les justificatifs permettant à la cour d'apprécier leurs ressources et charges. La cour avait alors sursis à statuer sur les autres chefs de demandes et ordonné la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire pour production par les intimés des justificatifs nécessaires. Après production desdites pièces, la cour avait de nouveau statué par arrêt en date du 23 octobre 2014 et condamné chaque coobligé alimentaire à verser au CCAS une indemnité déterminée selon

ses ressources (CA Douai, 23 octobre 2014, n° 13/00007). Cette jurisprudence de la cour d'appel de Douai, initiée en 2014 et confirmée en 2017, est fort heureuse pour les CCAS, puisqu'elle a permis de pallier le vide juridique auquel ces derniers étaient confrontés en matière de recouvrement de frais d'hébergement auprès des obligés alimentaires. Ce faisant, les CCAS peuvent désormais agir sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour recouvrer leur créance résultant de frais d'hébergement auprès des obligés alimentaires.

Les pièces à produire par les CCAS pour voir leur action prospérer

En raison de son caractère hybride, la Cour de cassation considère que l'adage « aliments ne s'arrangent pas » s'applique au recours exercé par les CCAS contre les obligés alimentaires (Cass. Civ. 1^{re} 14 janvier 2003, n° 00/20267). Les CCAS ne peuvent, en application de cet adage, solliciter le paiement de sommes dues antérieurement au dépôt de la requête. Toutefois, cette règle jurisprudentielle repose sur une présomption simple qui peut être renversée si le CCAS apporte la preuve de l'état de besoin du créancier alimentaire, d'une part, ainsi que la preuve qu'il n'est pas resté inactif dans le recouvrement de sa créance en accomplissant les diligences nécessaires auprès des obligés alimentaires, d'autre part.

Ces diligences consistent, notamment, en l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception rappelant aux obligés alimentaires leur obligation de régler les sommes dues et précisant également la somme qu'ils doivent régler au travers d'états récapitulatifs de la dette, mais également en un engagement signé lors de l'entrée dans l'établissement par un obligé alimentaire de payer les frais d'hébergement, ou encore en des mises en demeure.

Lorsque le CCAS rapporte la preuve de l'accomplissement de ces diligences – ce qui ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond – l'adage « aliments ne s'arrangent pas » peut alors être écarté et le CCAS pourra être jugé fondé à récupérer les sommes avancées par lui auprès des obligés alimentaires. ♦

